

- Conditions et documents
- Procédure et décision
- Assistance à l'organisation du voyage
- Arrivée et statut en Belgique

Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique

Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique



Centre fédéral Migration

Myria est le **partenaire opérationnel du HCR Belgique** en ce qui concerne la question du regroupement familial des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Belgique.

Via son helpdesk Myria fournit des **conseils juridiques et pratiques** et suit des dossiers individuels en matière de regroupement familial. Le helpdesk s'adresse en premier lieu aux acteurs de première ligne, tels que les travailleurs sociaux, les conseillers, les tuteurs, les juristes et avocats cherchant des avis plus spécialisés de « deuxième ligne » ou souhaitant soulever un problème structurel. Vous trouverez plus d'informations concernant ce helpdesk et son fonctionnement sur le site Web de Myria : www.myria.be/fr/droits-fondamentaux/droit-de-vivre-en-famille/regroupement-familial-des-beneficiaires-de-protection-internationale. Vous y trouverez également des publications spécifiques au regroupement familial.

En outre, Myria dispose également d'un **helpdesk général** et d'une permanence permettant de fournir des conseils sur toutes les questions liées au droit des étrangers, en ce compris le regroupement familial. Le lundi et le jeudi matin, vous pouvez contacter Myria de 9 h 30 à 12 h 30 au numéro gratuit 0800/14 912 (voir www.myria.be/fr/contact). Myria peut être contacté par mail via myria@myria.be. Pour une visite, il faut toujours prendre un rendez-vous préalablement. Dans le cadre des rendez-vous, Myria peut également conseiller directement les personnes sur la procédure de regroupement familial ou intervenir en cas d'obstacles auprès des autorités (sans toutefois soutenir les demandes de regroupement familial en « première ligne » de A à Z).

Légende des encadrés



Très
important



Ne concerne
pas le
regroupement
familial



Notion à
comprendre



Trucs et
astuces

Table des matières

Introduction	4
1. Qui peut vous rejoindre et à quelles conditions?	6
1 Conjoint (mariage) ou partenaire enregistré	8
2 Enfants mineurs	10
3 Enfants majeurs handicapés	11
4 Père et mère : uniquement pour les MENA	12
5 Autres membres de la famille ?	13
2. A qui s'adresser et quels documents fournir ?	16
1 Les documents à joindre au dossier	18
2 Légalisation et traduction des documents	22
3 Logement suffisant, assurance maladie et moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants	24
3. Comment établir les liens familiaux ?	28
1 Documents officiels	29
2 Autres modes de preuves	31
3 Tests ADN	32
4. Traitement du dossier complet : délai et procédure	34
5. Décision	36
6. Statut des membres de la famille en Belgique et renouvellement de séjour	40
7. Organisation du voyage	46
8. Arrivée en Belgique : inscriptions diverses	48
9. Pour plus d'informations	50
Principales associations partenaires de Myria	52

Introduction



Vous êtes **bénéficiaire de protection internationale** en Belgique ? Vous êtes donc **réfugié reconnu** ou **bénéficiaire de la protection subsidiaire**. Certains membres de votre famille ont le **droit** de venir vous rejoindre en Belgique. Cette procédure s'appelle **regroupement familial**. Elle s'applique à certains membres de votre famille qui sont restés dans votre pays d'origine ou qui vivent dans un autre pays et souhaitent vous rejoindre en Belgique.

La loi belge détermine quelles personnes de votre famille peuvent bénéficier du regroupement familial. Si les membres de votre famille rentrent dans les conditions fixées par la loi et présentent les éléments de preuve requis, ils peuvent vous rejoindre de plein droit en Belgique.

En pratique toutefois, la procédure de regroupement familial peut être longue et complexe.



Si vous introduisez votre demande de regroupement familial **dans l'année** de la reconnaissance de votre statut de réfugié ou dans l'année de l'octroi de la protection subsidiaire et **si les liens avec les membres de votre famille sont antérieurs** à votre arrivée en Belgique, la procédure sera cependant facilitée : vous ne devrez pas apporter la preuve que vous disposez de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, ni prouver l'existence d'un logement suffisant et d'une assurance maladie pour toute votre famille (*voir encadré page 24*).

La principale **base juridique** pour la procédure de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale est l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »)¹.



Bénéficiaire de protection internationale devenu belge

Cette brochure s'adresse aux réfugiés reconnus et aux bénéficiaires de protection subsidiaire qui ne sont pas devenus belges. Si vous êtes devenu belge, les règles applicables en matière de regroupement familial sont différentes. Votre demande ne relève pas de l'article 10, mais de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

1 Les articles 10 et 10bis ont été modifiés entre autre par la loi du 8 juillet 2011, du 4 mai et 17 mai 2016 et du 1^{er} juin 2016.

CHAPITRE 1

Qui peut vous rejoindre et à quelles conditions ?



Quatre catégories de personnes pourront vous rejoindre en Belgique :

1. votre conjoint ou partenaire enregistré,
2. vos enfants de moins de 18 ans,
3. vos enfants majeurs handicapés et
4. vos parents si vous êtes un mineur étranger non accompagné (MENA) bénéficiaire de protection internationale.



Partenaire enregistré

Votre partenaire ne pourra vous rejoindre en Belgique dans le cadre d'une procédure de regroupement familial que s'il/elle est enregistré(e) officiellement. La loi distingue deux types de partenariats enregistrés : le partenariat « équivalent à mariage » et le partenariat « enregistré conformément à une loi »².

Il ne s'agit donc pas de votre **compagne ou compagnon de fait**. En pratique, peu de personnes réfugiées ont enregistré leur partenariat, puisque seuls certains pays l'autorisent.

Votre compagne ou compagnon de fait pourra éventuellement vous rejoindre en Belgique avec un visa en vue de mariage ou de cohabitation légale. Une autre option est de se marier dans un pays tiers. Dans tous ces cas, des conditions supplémentaires sont appliquées (*voir chapitre 2.3*). Dans certaines circonstances particulières, une autorisation de séjour provisoire peut être délivrée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 (visa humanitaire) (*voir encadré page 13-14*).

Les membres de votre famille qui ne rentrent pas dans ces quatre catégories mais font néanmoins partie de votre cellule familiale peuvent éventuellement solliciter une autorisation de séjour provisoire sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 (visa humanitaire) pour vous rejoindre en Belgique (*voir encadré page 13-14*).

2 Si votre partenariat a été enregistré dans l'un des pays suivants, ce partenariat est « équivalent à mariage » : Allemagne, Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni et Suède (art. 12 de l'A.R. du 17 mai 2007, M.B., 31 mai 2007).

■ ■ ■ Mariage

Si vous êtes marié ou si votre partenariat est « équivalent à mariage », votre conjoint/partenaire peut vous rejoindre en Belgique aux conditions suivantes³ :

- A. Vous devez tous les deux être âgés de plus de 21 ans. Si votre union date d'avant votre arrivée en Belgique, cet âge est ramené à 18 ans.
- B. Votre conjoint/partenaire doit venir habiter sous le même toit que vous.



En cas de mariage religieux ou coutumier, vous pouvez introduire la demande sous forme d'une demande de regroupement familial normal. Si ce mariage est reconnu dans le pays d'origine comme un mariage officiel, le bureau de regroupement familial de l'Office des étrangers le reconnaîtra également et accordera un visa regroupement familial normal (article 10). Si ce n'est pas le cas, le bureau visa regroupement familial pourra accorder un visa sous la forme d'une autorisation temporaire de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 (visa humanitaire). Une autorisation sur la base de l'article 9 est soumise à des conditions supplémentaires qui s'appliquent lors de la prolongation du droit de séjour, une fois en Belgique (par exemple preuve d'études ou de travail, ne pas être en charge des pouvoirs publics, preuve d'efforts d'intégration...)



Polygamie

Le mariage polygame n'est pas reconnu en Belgique. Si vous avez plusieurs épouses, une seule d'entre elles seulement pourra vous rejoindre⁴.

Cette limitation ne s'applique cependant pas aux enfants issus d'un mariage polygame⁵ : vos enfants pourront vous rejoindre en Belgique, quelle que soit l'épouse qui en est la mère, s'ils remplissent les conditions générales exposées ci-dessous.

3 Art. 10 §1, 4°, 1^{er} tiret de la loi du 15 décembre 1980.

4 Art. 10 § 1, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5 Cour Constitutionnelle, arrêt du 26 juin 2008, No. 95/2008, www.const-court.be.

■■■ Partenariat enregistré

Si vous n'êtes pas mariés, votre partenaire enregistré peut vous rejoindre en Belgique aux conditions suivantes⁶ :

- A. Votre partenariat doit être légalement enregistré. Cela signifie qu'il faut que vous apportiez la preuve que vous avez effectué officiellement une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale belge ou de l'autorité étrangère compétente.
- B. Vous devez tous les deux être âgés de plus de 21 ans. Si vous apportez la preuve que vous avez cohabité ensemble pendant au moins 1 an avant votre arrivée en Belgique, cet âge est ramené à 18 ans.
- C. Votre relation doit être stable et durable. Cela signifie que vous devez apporter les preuves suivantes :
 - que vous avez habité ensemble de manière légale et ininterrompue en Belgique ou à l'étranger pendant au moins 1 an avant la demande de regroupement.

ou :

- que vous vous connaissez depuis au moins 2 ans et que vous fournissez la preuve que :
 - vous avez entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique (p. ex. emails, photos, etc.); et
 - vous vous êtes rencontrés au moins 3 fois durant les 2 années précédant la demande de regroupement et que ces rencontres ont duré au moins 45 jours (p. ex. billets d'avion).

ou :

- que vous avez un enfant en commun.
- D. Votre partenaire doit venir habiter sous le même toit que vous.
- E. Vous devez tous les deux être célibataires et n'entretenir de relation durable avec aucune autre personne.

6 Art. 10 §1, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Les enfants que vous avez eus avec votre conjoint/partenaire, ainsi que les enfants que vous ou votre conjoint/partenaire avez eus séparément, peuvent venir vous rejoindre en Belgique, à certaines conditions.

■■■ enfants communs du couple

Ils doivent remplir les conditions suivantes⁷ :

- A. avoir moins de 18 ans ;
- B. être célibataires ;
- C. venir vivre avec vous, sous votre toit.

■■■ enfants de l'un ou l'autre conjoint/partenaire uniquement⁸

GARDE EXCLUSIVE – Si vous ou votre conjoint/partenaire avez le droit de garde exclusif et la charge des enfants, les enfants doivent :

- A. avoir moins de 18 ans ;
- B. être célibataires ;
- C. venir vivre avec vous, sous votre toit ;
- D. fournir une copie du jugement vous octroyant la garde exclusive.

GARDE PARTAGÉE – Si la garde des enfants est partagée avec l'autre parent, les enfants doivent :

- A. avoir moins de 18 ans ;
- B. être célibataires ;

7 Art. 10 § 1, 4°, 2^{ème} tiret de la loi du 15 décembre 1980.

8 Art. 10 § 1, 4°, 3^{ème} tiret de la loi du 15 décembre 1980.

- C. venir vivre avec vous, sous votre toit ;
- D. fournir l'accord de l'autre parent que les enfants vous rejoignent en Belgique.

Si l'ambassade ou l'Office des étrangers a un doute sur l'âge des enfants, il se peut qu'ils demandent à ce qu'il soit procédé à un test osseux afin de déterminer cet âge⁹.

3

Enfants majeurs handicapés

Si vous ou votre conjoint/partenaire avez un enfant majeur handicapé (enfant commun ou non), il/elle peut vous rejoindre en Belgique aux conditions suivantes¹⁰ :

- A. présenter un document attestant de l'état de santé de l'enfant. Cette attestation doit être délivrée par un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Elle doit montrer que l'enfant ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son handicap.
- B. être célibataires ;
- C. venir vivre avec vous, sous votre toit.



Autres enfants majeurs (≥ 18 ans)

Seuls vos enfants majeurs handicapés ont droit au regroupement familial. Vos autres enfants majeurs ne pourront pas vous rejoindre en Belgique dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Ils pourraient éventuellement vous rejoindre avec une autorisation de séjour temporaire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 - visa humanitaire mais uniquement dans certaines circonstances particulières (*voir encadré page 13-14*).

9 La procédure des tests osseux ne fait pas l'objet d'un protocole strict, ni d'un contrôle particulier. Les résultats des tests osseux sont laissés à la libre interprétation du médecin à l'étranger chargé d'effectuer ces tests.

10 Art. 10 §1, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

Père et mère : uniquement pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Si vous êtes un MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de protection subsidiaire, vous pouvez être rejoint en Belgique par vos parents¹¹.

La demande de vos parents doit être introduite avant votre 18ème anniversaire. Lorsque vous atteignez 18 ans durant la procédure d'asile, vos parents peuvent encore introduire la demande dans les trois mois après la reconnaissance du statut de protection internationale. Si vous atteignez 18 ans après l'octroi de protection, l'OE applique strictement la règle imposant d'introduire la demande avant le 18ème anniversaire¹².

Vos **frères et soeurs** ne pourront pas vous rejoindre sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Ils le pourront seulement via une demande de visa humanitaire (articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980) (*voir encadré page 13-14*). Toutefois, si la demande de visa humanitaire de vos frères et soeurs est introduite conjointement à la demande de visa de regroupement familial de vos parents, le poste diplomatique enverra la demande au bureau des visas regroupement familial. Ce bureau peut accorder le visa une fois que celui-ci est accordé pour les parents sans avoir à démontrer des circonstances humanitaires particulières.



Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est inscrit dans la Constitution belge (article 22bis) ainsi que dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (article 3). Cela signifie que dans toute décision qui le concerne, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération de manière primordiale.

- 11 A condition que le MENA soit âgé de moins de dix-huit ans au moment de la demande de regroupement familial et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur qui en est responsable par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume (Art. 10 §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980).
- 12 Ceci fait suite à un arrêt de la Cour de Justice du 12 avril 2018 (CJUE, A, S. c. staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, 12 avril 2018, C-550/16). Voir aussi le site web de l'OE.

Ce principe s'applique aussi à toute décision de regroupement familial qui concerne les enfants mineurs¹³. Ce principe peut aussi être appliqué dans le cadre d'un visa humanitaire (*voir encadré page 13*). Par exemple, quand il apparaît qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que d'autres personnes que celles autorisées par la loi viennent vivre avec l'enfant en Belgique. Il pourrait s'agir des frères et soeurs, du tuteur légal ou d'autres membres de la famille de l'enfant ou de l'enfant adopté de fait et resté au pays d'origine.

5

Autres membres de la famille ?

Les autres membres de votre famille (enfants majeurs, petits-enfants, parents, neveux, partenaire de fait, enfants adoptés de fait, etc.) ne peuvent pas vous rejoindre en Belgique dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Dans certaines circonstances exceptionnelles, ils pourraient obtenir une autorisation de séjourner en Belgique pour raisons humanitaires (articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980).



Visa humanitaire (long séjour)

Se voir octroyer un visa humanitaire n'est pas un droit comme le regroupement familial. Il s'agit d'une **faveur** de l'Etat belge à l'égard du membre de votre famille qui souhaite vous rejoindre en Belgique mais qui ne rentre pas dans la définition de famille telle que posée par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 15 décembre 1980, plus particulièrement à travers les articles 9 et 13, n'énumère **pas de conditions** à remplir pour pouvoir bénéficier d'un tel visa. La décision est ainsi laissée à l'entière discrétion de l'Office des étrangers qui considèrera, au cas par cas, si les circonstances, dûment prouvées, mises à leur connaissance, justifient ou non qu'une telle autorisation de séjour soit accordée au membre de votre famille.

La décision de l'Office des étrangers devra néanmoins être prise notamment dans le respect des **droits fondamentaux** comme le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) et l'interdiction de traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (*voir encadré page 12*).

13 Art. 12bis §7 de la loi 15 décembre 1980.

En plus de tous les **documents** officiels à verser au dossier lors de l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique belge compétent comme c'est le cas pour le regroupement familial (*voir page 18*), il vous appartient d'apporter également tous les éléments de preuve justifiant l'octroi d'un visa humanitaire.

Ainsi, en pratique, il est notamment important de prouver la **dépendance** du membre de votre famille à votre égard, le fait que ce membre soit dans une situation précaire et que vous serez en mesure de le **prendre en charge**¹⁴.

En outre, il est important de pouvoir prouver, le cas échéant, **qu'aucun autre membre de votre famille** ne peut s'occuper du membre de votre famille, que ce dernier se trouve donc dans une situation isolée.

Enfin, afin de prouver les circonstances humanitaires graves, il est également intéressant de fournir, si possible, un **rapport d'une organisation** (telle que l'UNHCR, le CICR,...) sur place ayant pu attester de ses conditions de vie, de son avenir au pays ou du meilleur intérêt de l'enfant.

C'est le bureau long séjour de l'Office des étrangers qui traite ces demandes (contrairement au bureau visa regroupement familial qui traite les demandes de regroupement familial normales).

Il est donc très important d'indiquer sur le formulaire de demande de visa qu'il s'agit bien d'une demande de visa pour des raisons humanitaires au sens de l'article 9, ainsi le dossier parviendra bien au service adéquat.

La loi ne prévoit pas de **délai** dans lequel l'Office des étrangers doit rendre sa décision.

Le délai de traitement peut prendre jusqu'à un an voire plus.

En pratique, obtenir un visa humanitaire est rare. Nous vous suggérons de demander conseil et de vous faire assister par votre avocat ou votre assistant(e) social(e) pour évaluer le bien fondé de l'introduction d'une telle demande et soutenir, le cas échéant, votre demande.

14 Il est important de pouvoir prouver à la fois la dépendance émotionnelle et psychologique mais aussi la dépendance financière. En pratique, l'Office des étrangers accorde beaucoup d'importance à cet élément. Ainsi notamment, pourront être fournis la preuve d'envois d'argent au membre de votre famille, toute preuve de son indigence et la preuve de vos revenus en Belgique.

CHAPITRE 2

A qui s'adresser et quels documents fournir ?



En principe, les membres de votre famille qui souhaitent vous rejoindre en Belgique doivent soumettre leur demande à l'ambassade ou au consulat belge du lieu de leur domicile ou de leur résidence habituelle. S'ils se trouvent déjà en Belgique, ils ne peuvent introduire leur demande à la commune de leur lieu de résidence que dans des cas exceptionnels (*voir encadré page 21*).



Ambassades, consulats et prestataires de services externes

Les Ambassades et consulats belges sont des postes diplomatiques. Ils sont compétents pour l'introduction des demandes de visas pour regroupement familial. La liste des postes belges à l'étranger est disponible sur le site du SPF Affaires étrangères : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Ambassades_et_consulats/ambassades_et_consulats_belges_a_l_etranger.

La majorité des postes diplomatiques collaborent avec des prestataires de services externes comme VFS ou TLS pour recevoir la demande et délivrer le visa. Via le site mentionné ci-dessus, vous pouvez trouver le site du prestataire de service externe compétent pour plus d'informations sur la méthode de soumission et la prise de rendez-vous. Pour la plupart des postes diplomatiques et prestataires de services externes, le formulaire de demande de visa doit être introduit en ligne et parfois la prise de rendez-vous se fait également en ligne.

En principe, les membres de votre famille doivent introduire une demande de **visa D** pour regroupement familial auprès de l'ambassade ou du consulat belge du lieu de leur domicile ou résidence habituelle. Sauf dans des cas très exceptionnels, ils doivent s'y présenter personnellement et expliquer oralement le motif de leur demande et ses circonstances.

S'il n'existe pas d'ambassade ou de consulat belge dans le pays où ils résident, ils doivent s'adresser au **poste diplomatique belge compétent** pour le pays en question¹⁵.

Si vous avez reçu le statut de réfugié reconnu ou de protection subsidiaire en Belgique, les membres de votre famille peuvent soumettre leur demande de visa à tout poste diplomatique compétent en matière de visa long séjour. Cela vaut pour toutes les nationalités, à l'exception des Somaliens¹⁶, aussi bien pour

15 Pour connaître le poste belge compétent, veuillez consulter le site www.diplomatie.belgium.be.

16 Depuis le 1er janvier 2019, tous les Somaliens doivent introduire leur demande au poste diplomatique de Nairobi.

la demande de regroupement familial normale que pour la demande de visa humanitaire (*voir encadré pages 13-14*).

Dans certains cas, le traitement de votre demande peut se faire par **un prestataire de services externe** (*voir encadré page 17*).

La demande sera ensuite transmise au Service des visas de l'Office des étrangers en Belgique.

1

Les documents à joindre au dossier

Chaque membre de votre famille devra fournir les documents suivants à l'ambassade :

A. Un document de voyage valable (passeport national ou équivalent).

Si une personne est dans l'impossibilité de se procurer un passeport (notamment parce qu'elle ne se trouve pas dans son pays d'origine ou elle ne peut pas se rendre à son ambassade dans le pays de résidence), les autorités belges peuvent dans certains cas, exceptionnellement, lui délivrer un « laissez-passer ». Le « laissez-passer » est un document de voyage temporaire qui permettra au membre de votre famille de voyager jusqu'en Belgique. Des éléments purement matériels (prix du document, distance à parcourir pour l'obtenir, etc.) ne sont toutefois pas considérés comme des facteurs d'impossibilité.

Dans certains cas, les membres de la famille qui ont été reconnus réfugiés dans un pays tiers peuvent avoir reçu un document de voyage pour réfugié (Convention de 1951).

B. Le formulaire de demande de visa (correctement rempli et signé) et des photos d'identité récentes et ressemblantes.

Dans la plupart des cas, le formulaire de demande de visa doit être rempli en ligne via Visa On Web (*voir le site web pour les ambassades et prestataires de services compétents*)¹⁷.

Au moment de l'introduction de la demande, l'ambassade ou le prestataire de services externes perçoit les **frais de traitement du**

17 https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Ambassades_et_consulats/ambassades_et_consulats_belges_a_l_etranger.

visa. C'est le coût qui est appliqué pour traiter toute demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial. Ce coût s'élève à l'équivalent en monnaie locale de **180 euro** par personne auquel peuvent encore s'ajouter les frais de légalisations ; coût qui ne doit pas se confondre avec la **redevance administrative** (tarif au 1er septembre 2019 : 358 euro)¹⁸ et due depuis le 2 mars 2015, pour le traitement de certains visas long séjour (D) par l'Office des étrangers. Si vous avez reçu le statut de réfugié reconnu ou de protection subsidiaire en Belgique, les membres de votre famille qui introduisent une demande au sens de l'article 10 de la loi sur les étrangers sont **exemptés de ces derniers frais administratifs**. Ceux-ci doivent alors présenter une preuve de votre statut lors de la demande de visa auprès de l'ambassade ou du prestataire de services externes. Cette exonération ne s'applique pas aux demandes en vertu de l'article 9 de la loi sur les étrangers (visa humanitaire, *voir encadré pages 13-14*), sauf pour les candidats mineurs (comme les frères et soeurs mineurs d'un MENA), car ils sont toujours exemptés.

C. Leur **acte de naissance** pour démontrer les liens familiaux avec vos enfants ou vos parents.

Il arrive fréquemment que les personnes réfugiées soient dans l'impossibilité de présenter un acte de naissance ou que celui-ci soit refusé par les autorités belges. Dans ce cas, l'Office des étrangers demande souvent qu'un test ADN soit effectué (*voir page 32*).

D. Pour votre conjoint, l'acte de mariage.

E. Pour votre partenaire enregistré : l'acte de partenariat enregistré et un maximum de preuves attestant que la relation est durable et stable (*voir page 9*, par exemple des billets d'avion, photos et e-mails).

F. Pour les enfants mineurs ou ceux de votre conjoint ou partenaire :

Pour vos enfants communs ou non communs : un certificat de célibat si l'enfant a atteint l'âge du mariage conformément à la législation nationale du pays d'origine.

18 Par ses arrêts n° 245.403 et n° 245.404 du 11 septembre 2019, le Conseil d'État a annulé les décrets royaux du 11 septembre 2019, 16 février 2015 et 14 février 2017 sur la contribution administrative. L'Office des Étrangers demande toujours le paiement de la contribution administrative. Toutefois, il est possible de recouvrer les cotisations indûment versées.

Pour vos enfants non communs, en fonction du cas individuel :

1. L'accord de la personne qui exerce la garde de l'enfant au pays d'origine, autorisant ce dernier à venir s'établir avec l'autre parent en Belgique.
 2. Le jugement qui donne la garde exclusive au parent en Belgique.
 3. L'acte de décès de l'autre parent au pays d'origine.
 4. Éventuellement l'acte de divorce du parent en Belgique et de l'autre parent au pays d'origine.
- G. Pour les enfants majeurs handicapés** : un certificat médical rédigé par un médecin reconnu ou accrédité par l'ambassade ou le consulat de Belgique qui indique que le membre de votre famille ne souffre pas d'une maladie grave susceptible de constituer un danger pour la santé publique en Belgique.
- H.** Une copie de votre **titre de séjour** en Belgique et une copie de votre attestation de réfugié c'est-à-dire la **décision vous reconnaissant la statut de réfugié ou vous octroyant la protection subsidiaire**.
- I.** Un **certificat médical** ne datant pas de plus de 6 mois, à obtenir auprès du médecin reconnu ou accrédité par l'ambassade ou le consulat belge. Ce certificat doit prouver que votre membre de famille ne souffre pas d'une maladie susceptible de constituer un danger pour la santé publique en Belgique.
- J.** Un **extrait de casier judiciaire** ou un document équivalent, si le membre de votre famille est âgé de plus de 18 ans.

Les documents mentionnés ci-dessus ne constituent que les documents de base à déposer dans tous les cas. D'autres documents peuvent être exigés par les autorités belges. Tous les documents originaux sont conservés par les autorités pendant la durée de traitement de la demande de visa. Le document de voyage peut être renvoyé à la demande du membre de votre famille et après vérification de son authenticité. À l'issue de la procédure, tous les documents seront rendus aux membres de votre famille. Seule une photocopie des documents est conservée dans les archives du poste diplomatique.

À ces documents de base, il doit en outre être apporté **la preuve d'un logement suffisant, d'une assurance maladie et de moyens de subsistance** stables, réguliers et suffisants lorsque la loi le prévoit (*voir encadré page 24*).

Le formulaire de demande de visa, ainsi que les formulaires types d'attestations médicales et de mutuelle peuvent être téléchargés en français, néerlandais et anglais sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). Ils peuvent également être demandés à l'ambassade.

S'il s'agit d'un document comportant des faits variables (casier judiciaire, certificat de célibat, etc.), il doit en principe être aussi récent que possible et ne pas être daté de plus de six mois. C'est moins important pour les documents contenant des faits immuables (par exemple un acte de naissance).

Si une personne est dans l'incapacité de présenter un certain document et ce, pour des raisons valables, l'ambassade peut néanmoins transmettre le dossier, **dans son état incomplet**, à l'Office des étrangers en Belgique. Cette question doit ensuite être soulevée auprès du poste diplomatique compétent¹⁹.

Exceptionnellement, la demande peut être introduite auprès de la commune en Belgique

Le membre de votre famille qui est déjà en Belgique peut introduire sa demande de regroupement familial auprès de la commune s'il respecte certaines conditions²⁰ :

- il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ;
- il est autorisé à séjourner en Belgique pour 3 mois maximum et :
 - il vient d'un pays dont les ressortissants sont dispensés de visa court séjour ; ou
 - il dispose d'un titre de séjour d'un pays de l'UE lui permettant de circuler dans l'Union européenne ; ou
 - il est un enfant mineur ; ou
 - il est père ou mère d'un MENA reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire ; ou
 - il a obtenu un visa de court séjour en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique et le mariage ou le partenariat est effectivement conclu avant la fin de validité du visa.

Si le membre de votre famille ne rentre pas dans ces conditions, une demande ne pourra être introduite auprès de la commune qu'en cas de « circonstances exceptionnelles » l'empêchant ou rendant extrêmement difficile l'introduction de la demande dans son pays d'origine²¹. En pratique, ces « circonstances exceptionnelles » sont rarement acceptées.

19 ou via infovisa@diplobel.fed.be.

20 Art. 12bis § 1 de la loi du 15 décembre 1980.

21 Précisons que si le membre de votre famille a obtenu un visa C pour un autre motif de voyage (p.ex. une visite familiale, amicale ou touristique), vous ne pourrez pas entamer les démarches en vue d'un regroupement familial auprès de l'administration communale sauf en cas de « circonstances exceptionnelles » rendant impossible l'introduction de la demande depuis le pays d'origine.

Tous les documents officiels étrangers que vous transmettez dans le cadre de votre demande de regroupement familial (actes authentiques ou décisions judiciaires) doivent normalement être **légalisés** par les autorités étrangères qui ont émis ces documents, ainsi que par les autorités belges (ambassade ou consulat, sauf application de la procédure simplifiée de l'apostille). Certains traités internationaux prévoient également une exemption de légalisation. Pour vérifier si un document doit être légalisé ou muni d'une apostille, consultez le moteur de recherche sur le site des Affaires Étrangères. La légalisation précède la procédure de reconnaissance des documents. Elle doit se dérouler conformément à l'article 30 du Code de droit international privé²². Certains traités internationaux prévoient également une exemption de légalisation. Pour vérifier si un document doit être légalisé ou muni d'une apostille, consultez le moteur de recherche sur le site des Affaires Étrangères²³.

Le coût de la légalisation varie de pays en pays et est à votre charge²⁴.

La légalisation doit en principe être aussi récente que possible et ne pas être datée de plus de six mois avant l'introduction de la demande.

La demande de légalisation ne doit pas se faire personnellement. Les pièces peuvent être présentées aux autorités compétentes par un membre de la famille, un avocat, un ami, etc.

S'il n'est pas possible de légaliser vos documents, vous devez disposer d'une raison valable et la communiquer au poste diplomatique ainsi qu'à l'OE (*voir pages 29-31* à propos de l'impossibilité de présenter des documents officiels).

La légalisation a pour objectif d'authentifier la signature et la qualité de la personne qui a délivré le document. Elle ne confère aucune fiabilité au contenu du document. Le fonctionnaire authenticateur peut cependant constater un manque de

22 Tous les documents officiels originaux, copies certifiées, tous les extraits de documents et jugements établissant les liens familiaux ou le droit de garde, le divorce ou le mariage non marié doivent être légalisés. Les extraits du casier judiciaire doivent également être légalisés. Une autorisation parentale ou un certificat médical ne doivent par contre pas contenir la légalisation des postes belges.

23 http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/Criteres_de_recherche.

24 L'arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant les tarifs annexés à la loi du 21 décembre 2013 portant le Code Consulaire établit que le prix de la légalisation par les autorités belges est de 10 euros. Pourtant, en pratique, il est demandé 20 euro par document légalisé.

fond par le biais de commentaires. L'examen de la validité du contenu des documents s'opère au travers de la procédure de reconnaissance dans le cadre du dossier de regroupement familial.

En outre, les documents officiels étrangers rédigés dans une autre langue que l'allemand, l'anglais, le français ou le néerlandais devront être **traduits** par un traducteur juré. Leur traduction certifiée conforme devra être jointe au dossier. A nouveau, le coût de ces traductions varie de pays en pays et est à votre charge.



Refus de légalisation de documents étrangers

La légalisation d'un document peut être refusée par l'ambassade ou le consulat si²⁵ :

- la signature apposée sur l'acte étranger n'est pas celle du fonctionnaire compétent ;
- le signataire n'est pas compétent ;
- le timbre ou le sceau est faux ou falsifié ou inusité ;
- le document est établi dans une langue étrangère incompréhensible ;
- le document présenté est jugé contraire à l'ordre public belge.

Si la légalisation d'un document est refusée, le demandeur doit en être informé par écrit et la décision de refus des autorités belges doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- la motivation formelle et adéquate du refus (c'est-à-dire l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement au refus) ;
- l'indication des voies de recours disponibles pour contester la décision de refus.

Si une autorité belge refuse de reconnaître la validité d'un acte authentique étranger ou si deux autorités belges ont des avis divergents à ce propos, un recours peut toujours être introduit devant le tribunal de première instance compétent²⁶.

25 Circulaire du SPF Affaires étrangères du 14 janvier 2015 relatif à la légalisation et à l'examen des documents étrangers.

26 Art. 23 et 27 du Code de droit international privé.

Logement suffisant, assurance maladie et moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants



Dispense de preuves de logement suffisant, d'assurance maladie et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Si les membres de votre famille introduisent leur demande de regroupement familial **dans l'année** qui suit la reconnaissance de votre statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire et que vos **liens de parenté sont antérieurs** à votre arrivée en Belgique, vous ne devez pas apporter la preuve de l'existence d'un logement suffisant et d'une assurance maladie, ni prouver que vous bénéficiez en Belgique de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants²⁷.

La loi belge autorise ainsi un traitement plus favorable des demandes des personnes bénéficiants d'une protection internationale. Cependant, si vous tardez à introduire votre demande, ces preuves vous seront réclamées.

Il est donc important que vous commenciez les démarches pour votre regroupement familial au plus vite à partir du jour où le statut de réfugié vous a été reconnu ou que la protection subsidiaire vous a été octroyée pour que la demande puisse être introduite dans l'année.

En revanche, pour ce qui concerne les **MENA** bénéficiant de la protection internationale qui souhaitent se faire rejoindre par leurs parents en Belgique, les preuves de l'existence d'un logement suffisant, d'une assurance maladie et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour les parents ne doivent jamais être requises. Le fait que la demande de séjour soit introduite ou non dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié au mineur ou lui octroyant la protection subsidiaire est sans incidence²⁸.

27 Art. 10 §2, al. 5 de la loi du 15 décembre 1980.

28 Voy. Cour Constitutionnelle, Arrêt No. 95/2008 du 26 juin 2008. www.const-court.be.

■■■ Logement suffisant

A moins que vous ne soyez dispensé de cette condition (*voir encadré page 24*), vous devez apporter la preuve que vous disposez d'un logement suffisant pour accueillir les membres de votre famille qui souhaitent vous rejoindre en Belgique²⁹.

Le logement doit être suffisant et répondre aux conditions posées à un immeuble donné en location à titre de résidence principale en matière de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

La preuve d'un logement suffisant est apportée par la production de **l'enregistrement du contrat de bail** ou du **titre de propriété**. Si toutefois votre logement a été déclaré insalubre par une autorité compétente ou si votre contrat de bail renseigne spécifiquement qu'il ne peut accueillir plus de personnes que celles que vous souhaitez accueillir ou encore qu'il n'est pas destiné à servir de résidence principale, ces documents ne suffiront pas à établir que vous disposez d'un logement suffisant.

■■■ Assurance maladie

A moins que vous ne soyez dispensé de cette condition (*voir encadré page 24*), vous devez apporter la preuve que vous bénéficiez d'une assurance maladie couvrant tous les risques médicaux en Belgique pour vous-même et pour les membres de votre famille qui souhaitent vous rejoindre³⁰. Cette preuve doit être jointe au dossier de la manière suivante :

- soit une **attestation de la mutuelle** à laquelle vous êtes affilié confirmant la possibilité d'affilier les membres de votre famille dès leur arrivée sur le territoire belge ;
- soit la preuve que vous avez souscrit une **assurance maladie privée** couvrant les risques en Belgique pour vous-même et votre famille (durée minimale : 3 mois - couverture minimale : 30.000 €). Vous ne devez pas payer cette assurance privée avant de recevoir la décision octroyant les visas.

29 Art. 10 § 2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

30 Art. 10 § 2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

■ ■ ■ Moyens de subsistance stables, réguliers et Suffisants

A moins que vous ne soyez dispensé de cette condition (*voir encadré page 24*), vous devez apporter la preuve que vous bénéficiez de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à vos besoins et à ceux des membres de votre famille et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics³¹.

Ces moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à **120 % du revenu d'intégration sociale**³². Au 1^{er} septembre 2019, ce montant équivalait à 1.505,789 euro net par mois.

Les régimes d'assistance complémentaire (revenu d'intégration, supplément d'allocations familiales), l'aide sociale financière, les allocations familiales ainsi que les allocations d'insertion professionnelle et l'allocation de transition ne sont pas compris dans le calcul. L'allocation de chômage peut cependant être prise en compte pour autant que vous puissiez prouver que vous recherchez activement du travail³³.

Si vous ne remplissez pas la condition de moyens de subsistance, l'Office des étrangers ne pourra pas rejeter d'office la demande. Il devra examiner au cas par cas, en fonction des besoins de la famille, les moyens de subsistance nécessaires afin que vous ne deveniez pas une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il est conseillé de remettre à l'administration tous les documents et renseignements utiles afin de déterminer les ressources et les besoins de la famille comme vos dépenses mensuelles³⁴.

En plus de la dispense générale (*voir encadré page 24*), la condition des moyens de subsistance **ne s'applique jamais** si le bénéficiaire de protection internationale **n'est rejoint que par ses enfants mineurs** ou les enfants mineurs de son conjoint (donc également lors de la présentation de la demande après l'année suivant l'octroi de la protection internationale)³⁵.

31 Art. 10 § 2, al. 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980.

32 Art. 10 § 5, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980.

33 Art. 10 § 5, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

34 Art. 12bis § 2, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980.

35 Art. 10 § 2, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

CHAPITRE 3

Comment établir les liens familiaux ?



L'établissement des liens d'alliance ou de parenté est une question centrale dans la procédure de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale. La loi organise ces différents modes de preuves sous la forme d'un système « en cascade »³⁶. Les liens familiaux peuvent être établis soit par des documents officiels, soit par « d'autres preuves valables », soit par un entretien ou une analyse complémentaire (c.à.d. un test ADN).

1

Documents officiels

Afin d'établir les liens d'alliance ou de parenté qui vous unissent aux membres de votre famille, un certain nombre de documents doivent être joints à votre demande. Il peut s'agir de **décisions judiciaires étrangères** (p. ex. jugement de divorce ou d'adoption) ou d'**actes authentiques** étrangers (p. ex. actes de naissance ou de mariage). Il peut aussi s'agir de jugements supplétifs (c.à.d. qui remplacent des actes authentiques disparus ou inexistantes).

Une fois le dossier de demande de visa complété, ces documents sont examinés par les autorités belges. Toute autorité belge, y compris l'Office des étrangers ou un officier de l'état civil de la commune, peut reconnaître ou refuser de reconnaître un acte³⁷. Peut ainsi être refusé, l'acte jugé invalide par la loi ayant été désignée à s'appliquer par le Code de droit international privé (condition de fond et de forme), l'acte ne contenant pas d'apostille ou de législation ou l'acte contraire à l'ordre public (en cas de mariage simulé p. ex.).

En pratique, il peut toutefois s'avérer difficile pour les bénéficiaires de protection internationale de produire des documents officiels. Ces documents peuvent n'avoir jamais existé ou avoir été perdus. Le réfugié peut courir un risque en contactant les autorités de son pays d'origine pour demander la délivrance de tels documents. Un tel contact s'avère d'ailleurs être incompatible avec un statut de protection internationale.

36 Art. 12bis § 5-6 de la loi du 15 décembre 1980 et circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 2 juillet 2009.

37 L'article 27 du Code de droit international privé prévoit qu'« un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi ». Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance compétent.

De surcroît, même si de tels documents sont présentés par les bénéficiaires de protection internationale, les autorités belges peuvent encore émettre des doutes au sujet de leur validité.



Impossibilité de produire des documents officiels³⁸

Si vous estimez être dans l'impossibilité de produire des documents officiels établissant vos liens familiaux ou de pouvoir légaliser ces documents, vous devez prouver cette impossibilité par toutes voies de droit. Cette impossibilité doit être réelle et objective, c'est-à-dire indépendante de votre volonté. C'est le cas, notamment :

- lorsque la Belgique ne reconnaît pas le pays en question comme un Etat ;
- lorsque la situation interne du pays en question est (fut) telle qu'il est impossible de s'y procurer les documents officiels, que ceux-ci aient été détruits et qu'il n'existe aucun autre moyen d'y suppléer, que les autorités nationales compétentes connaissent des dysfonctionnements, ou qu'elles n'existent plus ;
- lorsque, pour obtenir des documents officiels, un retour dans l'Etat en question ou un contact avec les autorités de celui-ci - conditions difficilement conciliables avec la situation personnelle de l'intéressé - est requis.

L'impossibilité est appréciée au cas par cas par l'Office des étrangers, sur la base d'éléments de preuve « suffisamment sérieux, objectifs et concordants ». Ces éléments de preuve doivent en principe être prouvés par vous-même. Il peut également s'agir d'éléments dont l'Office des étrangers disposerait déjà. Par exemple, des éléments :

- liés à une autre demande de séjour de l'étranger ;
- tirés de rapports internes de missions à l'étranger ;
- obtenus de la part d'institutions ou d'organisations (inter)-nationales ayant connaissance de la situation générale dans l'Etat considéré (ex: des postes diplomatiques ou consulaires, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, du Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies, des ONG reconnues au sein de l'Union européenne ou de l'ONU, etc.).

³⁸ Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 2 juillet 2009.

La présentation de documents officiels constitue la règle générale. A titre subsidiaire, il existe d'autres modes de preuve. Ainsi, la loi prévoit que si des documents officiels ne peuvent être produits, les autorités belges prendront d'abord en considération « **d'autres preuves valables** » pour établir les liens familiaux³⁹. Ceci vaut également en cas d'impossibilité de légaliser les documents⁴⁰. Ce mode subsidiaire de preuve est cependant soumis à l'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers. Pour être considérées comme valables, ces « autres preuves » du lien familial doivent constituer « un faisceau d'indices suffisamment sérieux et concordants » pour permettre d'attester l'existence du prétendu lien familial⁴¹.

Si de telles preuves ne peuvent être apportées, les autorités belges peuvent procéder à des **entretiens** ou à toute **enquête** jugée nécessaire afin de vérifier la validité des faits ou documents en cause⁴². L'entretien est davantage destiné à l'établissement de l'existence d'un lien conjugal (ou partenariat) alors que l'analyse complémentaire, en l'occurrence le test ADN, vise à prouver l'existence du lien de filiation.

Bien que la loi prévoit qu'il ne peut en principe être procédé à des **tests ADN** qu'en dernier ressort après que d'autres moyens de preuves aient été recherchés, en pratique les autorités belges demandent d'effectuer des tests ADN dès qu'elles ont refusé de reconnaître la validité de l'acte de naissance⁴³.

39 Art. 12bis § 5-6 de la loi du 15 décembre 1980.

40 Cela découle des travaux préparatoires de l'article 12bis § 6 de la loi du 15 décembre 1980 et de la circulaire du 17 juin 2009.

41 A titre exemplatif, les « autres preuves valables » citées par la Circulaire sont les suivantes : les « autres preuves » du lien de filiation sont, notamment : acte, certificat, attestation de naissance; acte de mariage établi par les autorités belges compétentes en matière d'état civil dans lequel le lien de filiation apparaît; acte notarié homologué par l'autorité compétente; affidavit; carte d'identité nationale mentionnant le lien de filiation; contrat de mariage dans lequel le lien de filiation apparaît; extraits des registres de naissance; jugement supplétif. Les « autres preuves » du lien matrimonial ou du partenariat sont, notamment : acte de mariage coutumier dans le cas où un acte de mariage civil ne peut pas être produit; acte notarié homologué par l'autorité compétente; acte religieux; carte d'identité nationale mentionnant le lien matrimonial ou le partenariat; extrait d'acte de mariage ou du partenariat; jugement supplétif. (Circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 2 juillet 2009).

42 Art. 12bis § 6, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

43 Art. 12bis §6, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et circulaire du 17 juin 2009.



Adoption

La question de l'adoption est particulièrement sensible dans le cadre des procédures de regroupement familial des personnes bénéficiant de la protection internationale. En effet, de nombreuses familles de réfugiés ou de bénéficiaires de protection subsidiaire comprennent en leur sein des enfants adoptés.

Si l'adoption de ces enfants a fait l'objet d'un acte d'adoption ou d'un jugement d'adoption à l'étranger, ces documents devront être transmis aux autorités belges compétentes pour qu'ils soient reconnus⁴⁴. La procédure varie selon que le pays en question a, ou non, signé la Convention de La Haye relative à l'adoption⁴⁵. La procédure est en général longue et incertaine.

Si l'adoption de ces enfants n'a pas fait l'objet d'un enregistrement, de nombreux obstacles liés à l'absence de cet enregistrement doivent être surmontés. Cette hypothèse est fréquente notamment lorsque des enfants orphelins sont accueillis dans des familles suite à des situations d'urgence. Les procédures sont alors longues et difficiles. S'il s'agit d'un membre de votre famille, une adoption est tout de même possible dans certaines situations. Si ce n'est pas le cas, un visa humanitaire peut également dans certaines circonstances être envisageable (*voir encadré page 13-14*).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites web : www.justice.belgium.be, www.kindengezin.be et www.adoptions.be.

3

Tests ADN

En l'absence de preuves valables, l'Office des étrangers peut proposer que vous et les membres de votre famille concernés procédiez à un **test ADN** afin d'établir vos liens familiaux.

Les tests ADN permettent, au travers de prélèvements de quelques gouttes de sang, d'obtenir les empreintes génétiques d'une personne et de déterminer les personnes qui lui sont liées biologiquement. La certitude des résultats avoisine les 100%. Réaliser des tests ADN n'est cependant pas anodin. D'une part, l'équilibre familial peut être bouleversé par les résultats, notamment si ceux-ci révèlent des vérités biologiques

44 En Belgique, c'est l'Autorité centrale fédérale (SPF Justice) qui est compétente pour la reconnaissance et l'enregistrement des décisions étrangères en matière d'adoption.

45 Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, *M.B.*, 6 juin 2005.

jusqu'alors ignorées par les personnes concernées. D'autre part, cette procédure comporte un coût financier relativement important (200 euros par personne soumise au test).

Les tests ADN ne peuvent être effectués qu'avec l'accord écrit des personnes (adultes) concernées.

Les prélèvements réalisés sur la personne en Belgique sont effectués par l'Hôpital Erasme à Bruxelles. A l'étranger, la prise de sang des membres de la famille est organisée par la représentation diplomatique ou consulaire belge.

Bien qu'il soit possible d'introduire un recours judiciaire contre les décisions des autorités qui refusent de reconnaître la validité des documents étrangers présentés, les tests ADN restent souvent un moyen rapide d'obtenir le regroupement familial. Ainsi, en pratique, lorsqu'elles ont un doute au sujet des documents soumis, les autorités belges refusent d'octroyer un visa sous réserve de la réalisation d'un test ADN. En cas de résultat positif, le visa est alors automatiquement accordé.

Pour entamer la procédure ADN, les membres de votre famille concernés signent un formulaire de consentement (Annexe 2bis) à l'ambassade. Le formulaire est alors transmis à l'Office des étrangers qui vous contacte par la suite pour que vous signiez à votre tour un formulaire de consentement (Annexe 3).

L'Office des étrangers vous invite alors à une session d'information sur le déroulement de la procédure. Dans un premier temps, il vous est demandé de payer l'analyse à l'hôpital (200 euros par personne et par collecte) et d'envoyer une copie de la preuve de paiement à l'Office des étrangers. L'Office contacte alors le poste diplomatique concerné pour qu'il réalise les prélèvements sur les membres de votre famille. Les échantillons sont envoyés en Belgique par valise diplomatique (gratuit). Vous êtes ensuite contacté par l'hôpital Erasme pour effectuer votre prise de sang.

Les frais de l'ensemble des prélèvements sont à votre charge, indépendamment des résultats.

À partir du moment où tous les échantillons de sang sont à l'Hôpital Erasme, il faut six à huit semaines pour que le résultat de l'analyse soit connu. Ce résultat est directement transmis à l'Office des étrangers qui vous en informe. Les données du test ne peuvent être utilisées que dans le cadre de cette procédure. Elles sont gardées à titre conservatoire au laboratoire en cas de contre-expertise.

CHAPITRE 4

Traitement du dossier complet : délais et procédure



Lorsque tous les documents ont été remis, légalisés et traduits, le dossier est considéré comme étant complet. Les membres de votre famille reçoivent alors de l'ambassade ou du consulat, une **attestation de dépôt** de votre demande (Annexe 15quinquies) et le dossier est transmis à l'Office des étrangers pour examen.

Sur l'attestation de dépôt figure le **numéro de dossier**. Ce numéro permet de suivre l'évolution de la demande de visa via le site internet de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

La date qui figure sur cette attestation de dépôt fait courir le **délai de 9 mois** endéans lequel les autorités belges doivent prendre leur décision au sujet de la demande de visa. Dans des circonstances particulières liées à la complexité du dossier ou si une enquête est menée dans le cadre d'un mariage de complaisance, ce délai peut, moyennant décision motivée de l'Office des étrangers, être prolongé deux fois de trois mois. A l'expiration du délai de 9 mois, éventuellement prolongé, si aucune décision n'a été prise, le visa sera automatiquement octroyé⁴⁶.

Si une personne est incapable de présenter un document pour un motif valable, l'ambassade peut envoyer un dossier à l'Office des étrangers dans son état incomplet. Cette situation doit donc être soulevée tant auprès du poste diplomatique compétent que de l'OE. Dans ce cas aucune preuve d'introduction de la demande n'est délivrée et le délai officiel de traitement de 9 mois maximum ne commence pas à courir.



Coût de la procédure de regroupement familial

Une procédure de regroupement familial vers la Belgique coûte cher. Aux coûts fixes établis par les autorités belges s'ajoutent les frais imposés par les autorités locales qui sont extrêmement variables.

Une demande de visa vers la Belgique coûte 180 €/personne et la légalisation d'un document par les autorités belges 20 € (frais fixes, quel que soit le pays dans lequel la demande est introduite, tarifs au 1^{er} septembre 2019). Cependant, le coût des passeports, de l'obtention, la traduction et la légalisation des documents ainsi que d'éventuels tests ADN, des honoraires des médecins (pour le certificat médical), varient souvent d'un pays à l'autre. S'ajoutent les frais de voyage vers l'ambassade, le séjour au pays de résidence et les billets d'avion.

Dans le cas d'une demande de visa humanitaire émanant d'un membre adulte de la famille, la redevance administrative doit également être comptée (tarif au 1^{er} septembre 2019 : 358 euros).

46 Art. 12bis § 2, al. 3, 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980.

CHAPITRE 5

Décision



C'est l'Office des étrangers qui détermine si les conditions pour l'obtention d'un visa sont remplies. Si la décision est positive, les membres de votre famille reçoivent un **visa D avec mention « B11 »**. Pour un visa humanitaire dans un contexte de regroupement familial, la mention est « B17 ». En principe, la décision de l'Office est envoyée le jour où elle est prise. Un délai de quelques jours peut cependant s'écouler avant sa réception effective par le poste diplomatique belge à l'étranger. Dès que l'ambassade aura reçu la décision, les membres de votre famille seront contactés pour la délivrance du visa.

Le visa D donne droit à un séjour de longue durée en Belgique (plus que trois mois). Avec ce visa, vous pouvez voyager vers la Belgique via d'autres pays de la zone Schengen ou bien même vous rendre dans un autre pays Schengen pour une durée totale de maximum 3 mois sur une période de six mois.

La décision d'octroi du visa de l'Office des étrangers est valable pour six mois. Il est donc important d'aller chercher le visa avant l'échéance de ce délai. Une fois le visa apposé dans le passeport, celui-ci aura une validité de 6 mois ou, dans certains cas, de 1 an.



Délais de traitements pour demandes de visas (1^{er} septembre 2019)⁴⁷ :

- visa regroupement familial : maximum 9 mois (éventuellement prolongé 2 fois de 3 mois) à partir de la date indiquée sur l'attestation de dépôt ;
- visa humanitaire : en moyenne plus d'un an.

Les délais de traitement pour les visas humanitaires ne doivent pas être interprétés de manière stricte. Ils sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la complexité du dossier.



Demande de visa refusée

Parfois, un refus de visa est décidé sous réserve du résultat du test ADN. Mais si le test ADN est positif, le visa sera quand même accordé (voir pages 32-33).

47 Voir site de l'Office des étrangers : www.dofi.fgov.be.

L'Office des étrangers refuse d'octroyer un visa s'il considère que les demandeurs ne remplissent pas (ou plus) les conditions du regroupement familial. Cela pourrait être le cas, par exemple, s'il considère qu'il y a fraude, suspicion d'un mariage blanc, absence de vie conjugale ou familiale effective, existence d'un danger pour l'ordre public, la santé publique ou la sécurité nationale en Belgique ou quand les conditions de logement, d'assurance maladie ou de moyens de subsistance sont d'application mais non remplies⁴⁸.

Si vous avez reçu le statut de réfugié reconnu ou de protection subsidiaire en Belgique et les liens de parenté ou d'alliance avec les membres de votre famille sont antérieurs à l'entrée de ceux-ci en Belgique, **la décision négative ne peut pas être fondée uniquement sur le manque de documents officiels et légalisés** prouvant le lien de parenté ou d'alliance⁴⁹.

L'Office des étrangers est également tenu de procéder à une évaluation individuelle : il doit toujours prendre en compte tous les éléments du dossier lors de son traitement⁵⁰.

La décision de refus doit être motivée et notifiée à la personne concernée.

Si l'Office des étrangers refuse d'accorder le visa, un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, endéans les 30 jours de la notification de la décision. Dans certains cas, un recours en suspension d'extrême urgence peut également être introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Si les motifs de refus sont liés à la question de la reconnaissance des actes authentiques étrangers, un recours peut également être introduit devant le tribunal de première instance, en vertu des règles de droit international privé.

Si le visa a été refusé, une nouvelle demande de visa peut également être introduite dans le cas où de nouveaux éléments peuvent être versés au dossier.

48 Art. 11 § 1 et art. 74/20 § 1 et art. 74/21, al.1 de la loi du 15 décembre 1980.

49 Art. 11, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

50 Art. 12bis § 2, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

CHAPITRE 6

Statut des membres de la famille en Belgique et renouvellement de séjour



Les membres de votre famille autorisés à vous rejoindre doivent se présenter **dans les 8 jours ouvrables** de leur arrivée en Belgique auprès de **l'administration communale** du lieu de votre résidence⁵¹. L'administration communale devra les inscrire au Registre des étrangers et leur délivrer une carte A (carte électronique équivalent au Certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire) d'une **durée de validité d'un an et renouvelable**.

Avant toute inscription au registre, l'administration communale procédera à un contrôle de résidence effective. Les membres de votre famille seront mis en possession d'une Annexe 15 dans l'attente de leur carte A.

Pendant 5 ans, si les conditions du regroupement familial sont toujours remplies, leur **carte A sera renouvelée** par l'administration communale pour une durée d'un an⁵² (séjour limité et conditionnel).

Les membres de votre famille devront en faire la demande à l'administration communale de votre lieu de résidence entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour avant l'expiration de leur carte A. La commune en avertira l'Office des étrangers qui vérifiera si les conditions du regroupement familial sont toujours remplies. La commune vérifiera notamment chaque année que la famille cohabite toujours. En cas de déménagement, informez-en la commune.



Père et mère d'un MENA

Si vous êtes le père ou la mère d'un MENA bénéficiant de la protection internationale, la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne s'applique pas non plus au moment du renouvellement de votre séjour sauf lors de la conversion du séjour à durée limitée (Carte A) en un séjour à durée illimitée (Carte B).⁵³

51 Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, *M.B.*, 4 juillet 2007.

52 Art. 13, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

53 Art. 13 § 1, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980 et Cour Constitutionnelle, arrêt du 26 septembre 2013, No. 121/2013, B-28/6.

A l'expiration de cette période de 5 ans, un séjour à durée illimitée peut être accordé (carte électronique B - équivalente au certificat d'inscription au registre des étrangers), si les conditions fixées à l'article 10 sont toujours remplies (p.ex. vivre ensemble, disposer de ressources suffisantes si toutefois cela constituait une condition au moment de la délivrance du visa). Dans le cas contraire, l'Office des étrangers refusera le séjour à durée illimitée et octroiera un nouveau séjour mais à durée limitée. Ce séjour sera renouvelé si durant les années qui suivent, les conditions suivantes sont remplies : (1) le membre de votre famille bénéficie de ressources suffisantes, (2) le membre de votre famille bénéficie d'une assurance maladie couvrant tous les risques, et (3) le membre de votre famille ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou pour la sécurité nationale⁵⁴.

A noter, les membres de famille du bénéficiaire de protection internationale ne pourront jamais obtenir de séjour illimité avant que le bénéficiaire de protection internationale n'ait lui-même obtenu de séjour illimité.



Les membres de votre famille qui vous rejoignent ne bénéficieront pas (automatiquement) d'un statut de réfugié ou de de protection subsidiaire en Belgique. Ils ont cependant **la possibilité d'introduire une demande d'asile en leur nom**. Celle-ci sera examinée à la lumière du contenu de votre demande d'asile notamment.

Retrait et refus de renouvellement de l'autorisation de séjour

Pendant les 5 premières années de leur séjour en Belgique, les membres de votre famille devront prouver qu'ils remplissent toujours les conditions du regroupement familial. Si l'Office des étrangers est d'avis qu'ils ne remplissent plus les conditions du regroupement familial, il peut décider de mettre fin à leur séjour et leur retirer la carte de séjour. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque⁵⁵ :

54 Art. 13, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980.

55 Art. 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

- vous ne remplissez plus l'une des conditions qui étaient posées à l'octroi du visa ;
- vous n'entretenez plus de vie conjugale ou familiale effective ;
- dans le cadre d'un partenariat enregistré, un des partenaires s'est marié ou entretient une relation durable avec une autre personne ;
- s'il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre l'entrée ou le séjour en Belgique.

Le permis de séjour peut également être retiré lorsque vous ou le membre de votre famille avez utilisé des informations fausses ou trompeuses (ou des documents falsifiés) dans le cadre de la procédure de regroupement familial, ou lorsque vous ou le membre de votre famille avez recouru à la fraude ou avez employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour⁵⁶.

Dans certains cas, votre droit de séjour comme bénéficiaire de protection internationale peut être résilié ou retiré⁵⁷. Dans ce cas, il peut également être mis fin au droit de séjour des membres de votre famille⁵⁸.

Les autorités belges peuvent toujours décider de procéder à des contrôles en vue de la prolongation ou du renouvellement du titre de séjour, notamment s'il y a des présomptions fondées de fraude, afin de vérifier si vous remplissez toujours les conditions du regroupement familial⁵⁹.

Ainsi, l'Office des étrangers peut retirer le titre de séjour d'un membre de votre famille lorsque, par exemple, celui-ci n'habite plus avec vous ou si vous ne remplissez plus la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Attention, si la demande de regroupement familial a bien été introduite dans le délai d'un an après la reconnaissance de votre statut et si les liens avec le membre de votre famille étaient bien existants au moment de la demande de visa, vous serez **dispensé** de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que des conditions de logement suffisant et d'assurance maladie **au moment du renouvellement** des titres de séjour des membres de votre famille.

56 Art. 74/20, §2, al.1 et 74/21, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980.

57 Voir les conditions de l'article 11, §3, alinéa 1 à 3 de la loi du 15 décembre 1980.

58 Art. 11, §3, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980.

59 Art. 11§ 2, al. 3 et art. 74/20 § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si la condition de moyens de subsistance s'applique au renouvellement, l'Office des étrangers est tenu de prendre en considération les contributions des autres membres de la famille au revenu du ménage⁶⁰.

En outre, la loi prévoit que lors de sa décision de mettre fin au séjour, l'Office des étrangers doit prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux, la durée du séjour en Belgique et l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine⁶¹.

Elles doivent aussi veiller à la situation des personnes victimes de violences conjugales, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection⁶².

Lorsque l'Office des étrangers met fin au séjour du membre de votre famille et délivre un ordre de quitter le territoire (ou un ordre de reconduire), l'administration communale notifie cette décision au membre de votre famille au moyen de l'Annexe 14^{ter} et procède au retrait de la carte A. Ce n'est que lorsque cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire que le membre de votre famille est mis en possession d'une Annexe 37. Le membre de votre famille peut introduire un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus de séjour dans les 30 jours de la notification. Le membre de votre famille reçoit alors une Annexe 35 dans l'attente du recours. Ce document de séjour est prolongeable chaque mois.

60 Art. 16, 1a de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *J.O.*, 3 octobre 2003, L. 251/ 12.

61 Art. 11 § 2, al. 5 et art. 74/20 § 2, al.2 et art. 74/21, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980.

62 Art. 11 § 2, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980.

CHAPITRE 7

Organisation du voyage



Une fois la décision positive de l'Office des étrangers d'octroyer leurs visas aux membres de votre famille, il faudra organiser leur voyage vers la Belgique. Les frais des billets d'avion sont souvent élevés et s'ajoutent aux nombreux autres coûts financiers de la procédure de regroupement familial.

Certaines organisations peuvent aider votre famille à organiser leur voyage. Les délégations de l'OIM (Organisation internationale pour les migrations) peuvent apporter une assistance logistique aux familles, en particulier aux mineurs non accompagnés (mais pas d'aide financière)⁶³.

Par ailleurs, certains organismes proposent des prêts à des taux avantageux pour financer le voyage des membres de la famille dans le cadre des procédures de regroupement familial. Le CREDAL peut octroyer des prêts si vous résidez en Région Wallonne ou à Bruxelles.

CREDAL COOPÉRATIVE DE CRÉDIT ALTERNATIF

GRUPE CREDAL

Einstein Business Center
Parc scientifique de
Louvain-la-Neuve
Rue du Bosquet 15A
1435 Mont-Saint-Guibert
T +32 (0)10 45 25 33
credal@credal.be
www.credal.be

ANTENNE BRUXELLES

Centre Dansaert
Rue d'Alost 7
1000 Bruxelles
T +32 (0)2 213 38 31
F +32 (0)2 213 37 01

ANTENNE CHARLEROI

Rue Monceau-Fontaine 42 box 18
6031 Monceau-sur-Sambre
T +32 (0)71 32 81 32
F +32 (0)71 32 81 32

ANTENNE LIÈGE

Rue des Steppes 24
4000 Liège
T +32 (0)4 221 11 74

ANTENNE NAMUR

Rue du Lombard 2
5000 Namur
T +32 (0)81 84 94 70

ANTENNE MARCHE EN FAMENNE

Route de Bastogne 38A
6900 Marche en Famenne

63 Pour plus d'informations, voir le site web de l'OIM : <https://belgium.iom.int/family-reunification>.

CHAPITRE 8

Arrivée en Belgique : inscriptions diverses



Une fois arrivés en Belgique, les membres de votre famille devront procéder à diverses inscriptions. Outre l'inscription indispensable à la commune dans les 8 jours ouvrables de leur arrivée, d'autres inscriptions sont importantes : mutuelle, écoles, formations,... Attention ! le droit à certains tarifs sociaux ainsi que le droit aux allocations familiales ne seront effectifs que si les membres de votre famille disposent d'un propre numéro au Registre National.

Vous devez savoir qu'en Belgique, chaque autorité est habilitée à reconnaître la validité des actes authentiques étrangers qu'on lui soumet⁶⁴. Il peut ainsi arriver que certains actes soient reconnus par une autorité (p. ex. par l'Office des étrangers), mais qu'ils ne soient ensuite pas reconnus par d'autres (p. ex. par l'administration communale). Ces conflits peuvent poser un certain nombre de difficultés pratiques et occasionner des retards importants.

64 Art. 27 § 1 Code DIP.

CHAPITRE 9

Pour plus d'informations



Si vous souhaitez obtenir plus d'informations au sujet du regroupement familial des personnes bénéficiaires de protection internationale en Belgique, contactez votre assistant(e) social, l'une des associations partenaires du CBAR proche de chez vous ou votre avocat.

Vous pouvez aussi obtenir plus d'informations sur le regroupement familial sur les sites suivants :

Office des étrangers

www.dofi.fgov.be

ghvisa.vluchteling@ibz.fgov.be (NL)

rgfvisa.refugie@ibz.fgov.be (FR)

Visa Humanitaire : ls.asp@ibz.fgov.be

SPF Affaires étrangères

www.diplomatie.belgium.be

infovisa@diplobel.fed.be

Juridische helpdesk Agentschap Integratie en Inburgering (NL)

www.agii.be

Association pour le droit des étrangers (FR)

www.adde.be

Principales associations partenaires du Centre fédéral Migration (Myria)

■■■ Les organisations spécialisées sans contrôle (systématique) des dossiers sur le regroupement familial pour les particuliers

COORDINATION ET INITIATIVES POUR REFUGIES ET ETRANGERS - CIRE

Rue du Vivier 80-82

1050 Bruxelles (Ixelles)

T +32 (0)2 629 77 10

cire@cire.be

www.cire.be

VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN

Kruidtuinstraat 75

1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode)

T +32 (0)2 225 44 00

info@vluchtelingenwerk.be

www.vluchtelingenwerk.be

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM)

Rue Montoyer 40

1000 Bruxelles (Bruxelles Ville)

T +32 (0)2 287 70 00 - +32 (0)2 287 74 31

IOMBRUSSELSCOFamReu@iom.int

www.iom.be

ASSOCIATION POUR LE DROIT DES ETRANGERS (ADDE)

Rue du Boulet 22

1000 Bruxelles (Bruxelles Ville)

T +32 (0)2 227 42 41

servicejuridique@adde.be

dip@adde.be (Droit International Privé)

www.adde.be

AGENTSCHAP INTEGRATIE & INBURGERING

Dienst Vreemdelingenrecht en Internationaal familierecht

Tour&Taxis - Koninklijk Pakhuis

Havenlaan 86C - Bus 212

1000 Bruxelles (Bruxelles Ville)

Juridische helpdesk

T +32 (0)2 205 00 55

www.agii.be/contact#3

www.vreemdelingenrecht.be

Contact général (autre que le helpdesk)

T +32 (0) 701 79 00

ATLAS ANTWERPEN- INFOPUNT VERBLIJF en RECHTSPOSITIE

Van Daelstraat 35

2140 Antwerpen

T +32 (0)3 270 33 03

verblijfenrechtspositie@antwerpen.be

www.atlas-antwerpen.be/nl/advies-over-vreemdelingenrecht/vreemdelingenrecht

Samenwerking met de Balie Antwerpen

voor dossierbegeleiding

www.balieantwerpen.be/nl/pro-deo/vreemdelingen-advies

■■■ des services d'aide (systématique) au dossier pour le regroupement familial ou la recherche de personnes individuelles

BRUXELLES

CARITAS INTERNATIONAL

Rue de la Charité 43
1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode)
T +32 (0)2 229 36 11
F +32 (0)2 229 36 36
infonl@caritasint.be
info@brabantia.brussels
servicesocial@caritasint.be
rfg@caritas.be
www.caritas-int.be

CAW BRUSSEL- TEAM MIGRATIE

Antwerpselaan 34
1000 Bruxelles (Bruxelles Ville)
T +32 (0)800/13 500
www.caw.be/locaties/
onthaal-brussel-centrum

CROIX ROUGE DE BELGIQUE SERVICE TRACING

Rue de Stalle 96
1180 Bruxelles (Uccle)
T +32 (0)2 371 31 58
<https://liens-familiaux.croix-rouge.be/contactez-nous>

CONVIVIAL

Rue du Charroi 33-35
1190 Bruxelles (Forest)
T +32 (0)2 503 43 46
info@convivial.be
www.convivial.be/nous-contacter

PROTESTANTS SOCIAAL CENTRUM VZW

Cansstraat 12
1050 Bruxelles (Ixelles)
T +32 (0)2 512 80 80 - 02 500 10 11
info@csp-psc.be
www.csp-psc.be

SERVICE SOCIAL DES SOLIDARITES (SESO)

Rue de Parme 26
1060 Bruxelles (Saint-Gilles)
T +32 (0)2 533 39 84
info@seso.be
www.sesoweb.org

SIREAS - SASB/SAB

Rue du Champ de Mars 5
1050 Bruxelles (Ixelles)
T +32 (0)2 274 15 51 - 02 649 99 58
sireas@sireas.be - sasb@brutele.be
www.sireas.be/sireas

WALLONIE

ACCUEIL ET PROMOTION DES IMMIGRÉS

Rue Léon Bernus 35
6000 Charleroi
T +32 (0)71 31 33 70
apisocialcharleroi@gmail.com
www.apicharleroi.be

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES

www.aideauxpersonnesdeplacees.be

Rue Jean d'Outremeuse 93
4020 Liege
T +32 (0)4 342 14 44

Rue des Belneux 4
7000 Mons
T +32 (0)478 02 19 90

Rue Père Damien 14
7090 Braine-le-Comte
T +32 (0)478 02 19 90

Rue Saint-Nicolas 84
5000 Namur
T +32 (0)81 83 39 51 - 0492 73 19 75

CAP MIGRANTS ASBL

Rue de Féтинне 98
4020 Liège
T +32 (0)4 222 36 16
info@capmigrants.be
www.capmigrants.be

CENTRE DES IMMIGRÉS NAMUR-LUXEMBOURG

www.cinl.be

Place l'Ilon 13
5000 Namur
T +32 (0)81 22 42 86

Rue des déportés 140
6700 Arlon
T +32 (0)497 51 72 95

Avenue Herbofin 16B
6800 Libramont
T +32 (0)61 29 25 18

Avenue du Monument 8A
6900 Marche-en-Famenne
T +32 (0)84 45 68 08

Rue de l'Hôtel de Ville 7A
6690 Vielsalm

ESPACE 28 ASBL

Rue de la Colline 18
4800 Verviers
T +32 (0)87 34 10 53
www.espace28.be

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT AUX ETRANGERS (SAE)

Rue de Gembloux 500/15
5002 Saint-Servais
T +32 (0)81 73 34 48

BELGISCHES ROTES KREUZ

Hillstrasse 7
4700 Eupen
T +32 (0)87 76 59 71
info-integration@roteskreuz.be
www.info-integration.be

CENTRES RÉGIONAUX D'INTÉGRATION

**Centre d'Action Interculturelle
de la Province de Namur (CAI)
Saint-Servais**
www.cainamur.be

**Centre Régional de Verviers pour
l'Intégration (C.R.V.I.)
Verviers**
www.crvl.be

**Centre Régional d'Action
interculturelle de la Région du Centre
(Ce.R.A.I.C.)
La Louvière**
www.ceraic.be

**Centre Interculturel de
Mons-Borinage (C.I.M.B.)
à Saint-Ghislain**
www.cimb.be

**Centre Régional d'Intégration du
Brabant-Wallon (C.R.I.B.W.)
à Nivelles**
www.cribw.be

**Centre Régional d'Intégration des
Personnes Étrangères de Liège
(C.R.I.P.E.L.)
à Liège**
www.cripel.be

**Centre Régional d'Intégration de
Charleroi (C.R.I.C.)
à Gilly**
www.cricharleroi.be

Centre Régional d'Intégration de la province de Luxembourg (CRILUX)

à Libramont
www.crilux.be

FLANDRE

RODE KRUIS VLAANDEREN – Restoring Family Links

Motstraat 40
2800 Mechelen
T +32 (0)15 44 35 22
Tracing
www.rodekruis.be/restoringfamilylinks/nl/contact/contact-tracing/
Gezinshereniging
www.rodekruis.be/restoringfamilylinks/nl/contact/contact-gezinshereniging

STEUNPUNT ASIEL & MIGRATIE VZW

Sint-Romboutskerkhof 1a
2800 Mechelen
T +32 (0)15 34 07 88
info@vluchtelingendienst.be
www.vluchtelingendienst.be/contact

INFOPUNT MIGRATIE – STAD GENT

Woodrow Wilsonplein 1
9000 Gent
T +32 (0)9 266 71 40
infopuntmigratie@stad.gent
www.stad.gent/openingsuren-adressen/dienst-burgerzaken-infopunt-migratie

CAW ANTWERPEN - ADVIESCENTRUM MIGRATIE

Lange Stuivenbergstraat 54-56
2060 Antwerpen
T +32 (0)3 235 34 05
adviescentrum.migratie@cawantwerpen.be
www.caw.be/locaties/adviescentrum-migratie-acm

CAW OOST-VLAANDEREN - TRANSITHUIS GENT

Oude Houtlei 124
9000 Gent
T +32 (0)9 265 04 20
transithuis@cawoostvlaanderen.be
www.caw.be/locaties/transithuis/

CAW NOORD-WEST-VLAANDEREN

Onthaal Welzijn - Oostende
Hospitaalstraat 35
8400 Oostende
T +32 (0)59 59 21 21
onthaal.oostende@cawnoordwestvlaanderen.be

Onthaal Brugge
Ruddershove 8
8000 Brugge
T +32 (0)50 66 30 00 - 050 66 30 01
onthaal.brugge@cawnoordwestvlaanderen.be

CAW OOST-BRABANT - Dienst Vluchtelingenonthaal

(action très limitée en raison d'un large champ d'application)
Redingenstraat 6
3000 Leuven
onthaal@cawoostbrabant.be
www.caw.be/locaties/caw-oost-brabant-vzw

CAW LIMBURG - Dienst Juridisch Eerstelijnsadvies Vreemdelingenrecht

(action très limitée, compétent pour la province du Limbourg)
Rozenstraat 28
3500 Hasselt
T +32 (0)472 72 44 59
vreemdelingenrecht@cawlimburg.be
www.caw.be/locaties/juridisch-eerstelijnsadvies-vreemdelingenrecht

Le regroupement familial

Bruxelles, septembre 2019

Auteur

Myria

Conception graphique et mise en page

Studiosrama

Editeur responsable

Koen Dewulf - Rue Royale, 138 - 1000 Bruxelles

Photos

UNHCR - Natalie Hill, Humans of Amsterdam, Chris Melzer, Dieter Telemans, Gordon Welters, Pixabay

Deze publicatie is ook verkrijgbaar in het Nederlands.
This leaflet is also available in English.

Cette publication est aussi téléchargeable ou à commander en supplément sur le site web de Myria: www.myria.be.

Myria encourage le partage des connaissances, mais insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria.

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

138 rue Royale, 1000 Bruxelles • Tél : +32 (0)2 212 30 00 • www.myria.be

Permanence téléphonique juridique
Entretiens uniquement sur rendez-vous

 **0800 14 912**



Centre fédéral Migration